



Décision n° CODEP-BDX-2021-024083 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 juin 2021 autorisant EDF à modifier le plan d'urgence interne des installations nucléaires de base n° 86 et 110, situées dans la commune de Braud-et-Saint-Louis (Gironde)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-15 et R. 593-55 et suivants ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu le décret du 5 février 1980 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier EDF D5150QSP210077 du 4 mars 2021 ;

Vu le courrier d'avis de l'instance de contrôle interne EDF transmise par courrier EDF D455021004428 du 19 février 2021 ;

Vu le courrier d'acceptation des réserves à l'avis de l'instance de contrôle interne EDF transmise par courrier EDF D5150QSP201176 du 4 mars 2021 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-BDX-2021-015276 du 29 mars 2021 ;

Considérant que les fiches actions et livrets référencés D5150NTQSP0378 à D5150NTQSP0399, D5150NTQSP0401 à D5150NTQSP0427, D5150NTQSP0431 à D5150NTQSP0435, D5150NTQSP0486 à D5150NTQSP0509, D5150NTQSP0527, D5150NTQSP0931, D5150NTQSP0933 à D5150NTQSP0936 transmis par courrier du 4 mars 2021 susvisé, font partie du plan d'urgence interne tel que défini par l'article 2.3 de l'annexe à la décision du 13 juin 2017 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier le plan d'urgence interne des installations nucléaires de base n°86 et 110 dans les conditions prévues par sa demande du 4 mars 2021, susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 2 juin 2021.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint,**

signé

Julien COLLET